



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

Montréal, le 10 mars 1997: La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'honorable Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseurs M^{es} Alain Arsenault et Diane Demers, vient de rendre un jugement accueillant une demande de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*. Le Tribunal conclut que M. **Bernard Genest**, gérant du centre d'hébergement **Pavillon St-Alphonse** à St-Alphonse-de-Rodriguez, et M. **Gilles Genest**, propriétaire du pavillon à l'époque des événements, ont eu un comportement constitutif de harcèlement sexuel, à l'égard Mme **Ginette Beaudet**, préposée au ménage à cet endroit, contrevenant ainsi aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. Le Tribunal condamne conjointement et solidairement MM. Bernard Genest et Gilles Genest, ayant fait affaires sous le nom «**Pavillon St-Alphonse**», à des dommages de 8 600\$, comportant 3 600\$ pour perte de salaire et 5 000\$ à titre de dommages moraux. Il ordonne également à M. Bernard Genest de verser 2 000\$ en dommages exemplaires. De plus, il ordonne à M. Bernard Genest d'adresser une lettre d'excuse à Mme Beaudet pour le tort que son comportement inapproprié lui fait subir.

En juillet 1992, M. Bernard Genest, fils du propriétaire, devient le gérant du centre d'hébergement. Dès son entrée en fonctions, il fait des regards à Mme Beaudet, l'appelle «*Belle Madame*», l'oblige à faire le ménage de son appartement personnel. Plus tard des événements se produisent au cours desquels M. Bernard Genest la prend dans ses bras, pour la consoler dira-t'il une première fois, pour lui montrer combien les armoires sont propres une deuxième fois; il lui passe des remarques sur sa physionomie et continue les regards; il s'approche d'elle par derrière, se frotte sur elle à au moins deux reprises pour lui indiquer comment laver la baignoire.

Mme Beaudet, quant à elle, rejette ces avances. De plus, elle informe M. Bernard Genest qu'elle est suivie en psychiatrie pour des raisons personnelles. Suite à ces événements, Mme Beaudet, sur prescription médicale, prend un congé de maladie à compter du mois d'octobre 1992. À la fin de ce congé, Mme Beaudet refusera de retourner travailler tant que

M. Bernard Genest sera au Pavillon St-Alphonse.

Le Tribunal précise que pour Mme Beaudet, une personne fragile au plan psychologique, les gestes et attitudes qui, pour d'autres, pourraient paraître inoffensifs, sont pour elle empreints de plus de sérieux, de gravité et ont des conséquences directes sur sa santé psychologique et même physique.

Le Tribunal conclut que les gestes et attitudes adoptés par MM. Genest constituent du harcèlement sexuel.

Le Tribunal conclut qu'en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, il a compétence pour entendre et disposer du litige, et ce, après avoir longuement analysé un récent jugement de la Cour suprême du Canada, l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada établit qu'une victime de harcèlement sexuel qui a été reconnue victime de lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ne peut s'adresser au Tribunal pour réclamer des dommages en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, compte tenu de la juridiction exclusive de la CSST en matière de lésion professionnelle. Cette personne peut toutefois demander au Tribunal d'autres mesures de redressement. Par contre, dans le cas où la CSST ne reconnaît pas de lésion professionnelle, que la personne n'ait fait aucune réclamation à la CSST ou que la réclamation ait été refusée par la CSST, une personne victime de harcèlement sexuel au travail peut s'adresser au Tribunal pour réclamer des dommages ou toute autre mesure de redressement. C'est la situation qui s'est présentée dans le cas de Mme Beaudet, puisque victime de harcèlement sexuel, elle n'a fait aucune demande à la CSST, s'adressant au Tribunal selon les procédures prescrites.

Quant aux dommages exemplaires, le Tribunal a analysé la portée de deux arrêts qui ont été rendus concurremment par la Cour suprême du Canada, le 3 octobre 1996, les arrêts *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, C.S. Can., no 24511, 3 octobre 1996 et *Augustus c. Gosset*, C.S. Can., no 24607, 3 octobre 1996.

En plus des modes réguliers de diffusion, le jugement sera disponible sur *Internet* dans les prochains jours, à l'adresse: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

-30-

Pour information: Me Marie Langlois (514) 393-6651